

Département de la Vendée

Ville d'Olonne sur Mer

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES SOUS-TRAITES DE CONCESSION DES PLAGES DES GRANGES ET DE SAUVETERRE

PROJET DE CONTRAT

TITRE I – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, **la commune d'Olonne sur Mer** désignée ci après « la Collectivité », par délibération en date du _____ a autorisé **Monsieur Yannick MOREAU, son Maire**, à signer le présent contrat avec _____.

_____, Société _____ inscrite au _____ sous le n° _____, dont le siège social est _____, représentée par _____, agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après dénommée « le Sous-traitant », accepte de prendre en charge la délégation du service par sous-traité de concession des plages pour les lots :

- lot n°1 : débit de boisson et petite restauration plage de Sauveterre, superficie 150 m² maxi
- lot n°2 : école de surf plage de Sauveterre, superficie 150 m² maxi
- lot n°3 : débit de boisson et petite restauration plage de Sauveterre, superficie 150 m² maxi
- lot n°4 : école de surf plage des Granges, superficie 150 m² maxi

Le plan et la description détaillée des lots sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DU SOUS-TRAITE DE CONCESSION

La Collectivité est concessionnaire des plages des Granges et de Sauveterre par application de l'arrêté préfectoral de concession en date du

Par délibération en date du est a décidé de confier l'exploitation des lots définis à l'article 1 par le biais d'une délégation de service public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat et qu'elle n'est pas soumises aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale son titulaire. Les cas de modification de l'état des plages, de dégâts occasionnés aux installations par l'action de la mer ou d'un autre phénomène nature, ou de mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du Sous-traitant.

Les activités mises en œuvre par le Sous-traitant sont exclusivement des services en rapport avec l'activité balnéaire.

Le Sous-traitant est tenu de respecter en toutes circonstances les contraintes réglementaires qui s'appliquent aux concessions de plages, existantes et à paraître, dont en particulier :

Réglementation	Action
Code Général de la Propriété des Personnes Publiques – Art L.2124-4	Préserver une bande de 3 m
Code urbanisme – Art L.160-6	Préserver une bande de 3 m
Code environnement – Art L.216-6 – Rejets au milieu naturel	Interdiction de générer des pollutions du milieu marin ; interdiction de tout rejet en mer
Code environnement – Art L.321-9 – Accès des plages aux piétons + interdiction véhicules	Laisser bande d'accès au littoral – limiter l'accès aux véhicules moteur autres que ceux des secours
Code environnement – Art L.321-8 ; interdiction extraction sable plage	Interdiction d'extraction de sable
Code santé publique – Art D.1332-15 à 38 ; qualité des eaux de baignades	Informers la commune de tout risque de pollution des eaux de baignade
Code santé publique – Règlement sanitaire départemental	Respect du règlement sanitaire départemental
Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages	Le Sous-traitant doit faciliter l'accomplissement de toutes obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien par la Collectivité

En outre le Sous-traitant conserve l'entière responsabilité du respect des obligations qui s'appliquent à ses activités, notamment :

- Les règles d'hygiène ;
- Les règles de sécurité ;
- Le respect des normes ;
- Le respect du règlement de police et d'exploitation ;
- Le Code du Travail pour l'emploi du personnel ;
- L'ensemble des obligations et règles de l'art en matière de bruit, affichage, urbanisme, etc. ;
- Lorsqu'elles sont nécessaires, les obligations relatives aux activités spécifiques telles que l'adhésion à une Fédération ou Association relevant de l'activité, déclaration APS (L212-11 du Code des Sports), déclaration d'enseignement contre rémunération (L363-1 du Code de l'Education), carte professionnelle en cours de validité,

installations et aires de jeux, arrêté du 9 février 1998 pour l'enseignement de la voile, licence de débit de boisson, etc.

Par ailleurs le Sous-traitant est soumis à une obligation de sécurité et de vigilance particulière et s'engage à adapter la gestion de son activité aux conditions climatiques (canicule, tempête, ...).

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet à compter du ou à partir de sa notification si cette date est postérieure.

L'échéance du présent contrat est fixée au, sauf résiliation anticipée.

La période d'exploitation maximale court chaque année du au

La période d'exploitation contractuelle court du _____ au _____ .

La surface de la plage devra être libre de tout équipement et installation démontables ou transportable du de l'année n de l'année n+1.

En cas de commencement des vacances scolaire antérieurement à la période normale d'exploitation, le démarrage anticipé de l'exploitation pourra être accordée sur demande écrite du Sous-traitant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Le cadre juridique du contrat implique l'application sans réserves :

- Des dispositions du présent contrat ;
- De l'arrêté de concession des plages, et ses éventuels avenants, attribué à la Collectivité ;
- Du Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages.

La convention de sous-traité d'exploitation de plage peut être attribuée à un sous-traitant qui est soit une personne morale (de droit public ou de droit privé) ou soit une personne physique ou, le cas échéant, un groupe de personnes physique limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants directs et détenant en indivision les équipements ou installations de plage.

Lorsque le sous-traitant est une personne morale ou un groupe de personnes physiques, il doit désigner une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

La personne désignée responsable pour la personne morale devra informer le concessionnaire et le Préfet, dans un délai d'un mois, de toute modification dans l'actionariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

La convention de sous-traité d'exploitation est attribuée à la personne désignée responsable personnellement de son exécution.

Aucun des droits que le sous-traitant tient de cette convention ne pourra être cédé et aucun changement de titulaire, autre que celui autorisé par la réglementation en vigueur et soumis à l'accord de la Collectivité, ne pourront avoir lieu sous peine de résolution immédiate du sous-traité concerné.

La Collectivité pourra donner son accord pour le transfert d'une convention d'exploitation de plage attribuée à un sous-traitant personne physique, aux conditions que ce transfert se fasse au profit du conjoint du sous-traitant ou d'une personne à laquelle le sous-traitant est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que ce transfert ne soit valable que pour la durée de validité de la convention restant à courir.

En cas de décès d'un sous-traitant de plage personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou à plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux à l'issue de ce délai de six mois, le concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

La Collectivité dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

ARTICLE 5 – ANIMATIONS A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE

Si la Collectivité organise une animation de plage, elle pourra demander au Sous-traitant d'y être associé.

Le Sous-traitant ne pourra pas s'opposer aux activités organisées par la Collectivité. Le cas échéant le Sous-traitant s'engage à assurer la surveillance de ses installations quels qu'en soient les horaires.

ARTICLE 6 – EQUIPEMENTS ET ENTRETIEN

Option n°1

La mise en place des installations et mobiliers nécessaires à son activité est à la charge du Délégué.

Option n°2

Les équipements suivants sont mis à disposition et enlevés par la Collectivité dans les conditions suivantes :

- Un bâtiment modulaire d'une surface de 10 m² (4m * 2.50m) avec porte d'accès latérale, auquel s'ajoutera une terrasse (10 à 20 m²) ou,
- Un bâtiment modulaire de 20 m² (8m * 2.5m) avec porte d'accès latérale auquel s'ajoutera une terrasse (10 à 20 m²).

Bien que les équipements soient mis à disposition par la Collectivité, aucune responsabilité ne pourra être retenue contre elle en cas de vol ou détérioration.

Pour les options 1 et 2

Le Sous-traitant, en tant que professionnel du métier, se reconnaît seul responsable des installations qu'il exploite, de l'usage qui en est fait tant par son personnel, les usagers ou des tiers.

Le Sous-traitant s'engage à effectuer une inspection et une maintenance régulière de ses équipements. Lorsque la réglementation l'impose, il tient à jour un plan d'entretien et un registre d'entretien.

Hors des zones prévues par la description des lots, les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage ne sont pas autorisées.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

La délimitation matérielle autorisée ne pourra être constituée que de façon légère.

Le Sous-traitant prendra les mesures nécessaires pour maintenir ses installations, et celles mises à sa disposition, en parfait état d'entretien et l'emplacement de son lot en bon état de propreté. Il ne pourra pas se dispenser des éventuelles demandes de remise à niveau par la Collectivité suite à un constat.

La propreté comprend en particulier l'obligation d'enlever quotidiennement et chaque fois que nécessaire les papiers, débris, autres matières nuisibles au bon aspect de la plage, produits dangereux, matières emportées par la mer, ainsi que l'évacuation complète des déchets selon une filière autorisée.

Pour l'exécution du présent contrat, il est fait application de l'option n° ____ .

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU SOUS TRAITANT

Le Sous-traitant souscrit des polices d'assurance comportant au minimum une assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Titulaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Titulaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, au minimum chaque année avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- la période de validité.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Titulaire.

En outre il remet au minimum annuellement l'ensemble des attestations sociales et fiscales attestant de sa régularité au regard de ses obligations.

ARTICLE 8 – TRAVAUX A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles dans l'intérêt de la préservation de la côte, pour motif d'intérêt général ou pour l'amélioration de la plage, à l'initiative de l'Etat ou de la Collectivité, le Sous-traitant ne pourra pas y faire obstacle et ne pourra réclamer aucun dédommagement.

Cette obligation comprend tant l'exécution des travaux que le dépôt des matériels et matériaux nécessaires aux opérations.

ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Titulaire n'assure pas le fonctionnement des activités dans les conditions fixées par le contrat ou en cas d'interruption totale et prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Titulaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par la mise en demeure.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Titulaire.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

En contre partie de l'exploitation de son lot, le Sous-traitant est autorisé à percevoir directement auprès des usagers les tarifs résultants de son offre et définis en annexe.

Les tarifs en vigueur pour les prestations proposées seront portés à la connaissance du public par le Sous-traitant par tout moyen approprié.

Toute révision des tarifs est préalablement portée à la connaissance de la Collectivité.

Le Délégué reverse une redevance R_n à la Collectivité par tiers dans les conditions suivantes :

- Le 30 juin de l'année n
- Le 31 juillet de l'année n
- Le 30 août de l'année n

Avec $R_n = R_o \times K_n$

Dans laquelle :

Ro1, 2, 3 ou 4 est la redevance pour le lot n°1, 2, 3 ou 4 avec

- **Option n°1** : Ro est (**au moins**) égale à 1000 € HT pour la période d'exploitation dans le cas de la non fourniture des bâtiments par la commune d'Olonne-sur-Mer, ou,
- **Option n°2** : Ro est (**au moins**) égale à 2500 € HT pour la période d'exploitation dans le cas de la fourniture de bâtiments modulaires par la commune d'Olonne-sur-Mer.

(les candidats peuvent proposer une redevance Ro plus élevée)

$$K_n = 0,15 + 111E_n / 111E_o$$

Dans laquelle 111E est l'indice « restauration et café » base 100 en 1998 ; 111E_o = 127,93

Et

111E_n = indice connu le 1^{er} juin de l'année n à compter de l'année

Toute somme non versée à ces dates sera majorée des intérêts moratoires calculés selon les règles applicables légalement pour les contrats publics au moment du règlement.

ARTICLE 11 – MODALITES DE CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La Collectivité ou son représentant peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Titulaire.

Le Titulaire doit prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires.

En outre, le Titulaire produit pour chaque exercice n, au plus tard le 15 avril de l'année n+1, un rapport sur l'exécution de sa mission qui comprendra :

- Le détail des comptes financiers, par catégories de charges et de recettes,
- Une synthèse des activités mises en œuvre par le Sous-traitant,
- Les tarifs,
- Une description des installations mises à disposition des usagers,
- Les difficultés particulières rencontrées,
- Des statistiques de fréquentation,
- Les moyens mis en œuvre par le Sous-traitant (personnel, matériel).

ARTICLE 12 – PENALITES ET CONTENTIEUX

Le non respect de la présente convention, y compris les textes visés, entraînera sur simple constatation de la Collectivité une pénalité de **50 euros par jour**.

Les contentieux qui s'élèveront entre le Sous-traitant et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumis au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve situé la Collectivité.

TITRE II – CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS, MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel mis en place par le Sous-traitant devra être conforme à toutes les normes applicables et en parfait état d'usage. Pour le matériel soumis à des contrôles obligatoires, le Sous-traitant fait réaliser ces contrôles aux fréquences réglementaires par des sociétés agrémentées.

Les copies des attestations, certificats, rapports de contrôles, etc. sont tenus à la disposition de la Collectivité.

Toute modification du mobilier par l'exploitant fait l'objet d'une information à la Collectivité.

Aucun stockage de matériel et matériaux ne sont autorisés en dehors du lot sous-traité.

ARTICLE 14 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Il n'est pas prévu de réseau d'électricité.

S'ils doivent être créés, les réseaux d'électricité nécessaires à l'exploitation des lots se trouvent en limite de concession au pied d'un enrochement de protection ou d'un ouvrage.

Le Sous-traitant ne peut employer que des matériels et équipements de sécurité conformes aux normes électriques ; il doit veiller à ne pas mettre en péril les équipements publics.

En aucun cas les canalisations, câbles, fourreaux, etc. ne devront être apparents en sous-face de la plate-forme ; les raccordements aux réseaux seront systématiquement traités avec les services techniques de la Collectivité.

Le raccordement au réseau électrique se fait par l'intermédiaire du coffret de raccordement situé en bord de plage par l'intermédiaire d'un fourreau. Le Sous-traitant devra à chaque fin de saison retirer son câble d'alimentation et bouchonner le fourreau de façon étanche.

Il n'est pas prévu de réseau d'eau potable.

Il n'est pas prévu de réseau d'eaux usées ; tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 15 – PUBLICITE

Dans le cas général toute publicité est interdite sur la totalité de la surface du lot.

L'installation de panneaux publicitaires est proscrite sur les plages concédées, seuls des panneaux d'informations sans support publicitaire peuvent y être installés.

Il sera procédé à l'enlèvement de toute publicité constatée par la Collectivité et aux frais du Sous-traitant.

Une dérogation pourra être accordée dans le cadre d'une animation sponsorisée organisée en accord avec la Collectivité.

ARTICLE 16 – SIGNALÉTIQUE

Les enseignes lumineuses sont interdites.

Seule une enseigne par établissement et portant la dénomination de plage, éventuellement le nom du Sous-traitant, pourra être implantée sous réserve d'une bonne intégration dans l'ensemble.

Une demande détaillée devra être déposée par le Sous-traitant auprès de la Collectivité afin d'évaluer son impact visuel et l'absence de gêne pour la surveillance des plages.

Le Sous-traitant prendra toute disposition utile pour porter le règlement de police et d'exploitation à la connaissance des usagers.

ARTICLE 17 – ANNEXES

- Arrêté de concession des plages du
- Règlement de police et d'exploitation
- Description détaillée des lots
- Plan de délimitation des lots
- Tarifs

Préfecture de Vendée

Le Sous-Traitant

La Collectivité